

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU SAUZAY

STATUTS

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes de **CORVOL-L'ORGUEILLEUX, COURCELLES, CUNCY-LES-VARZY, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE, MARCY, MENOUE, OUDAN, PARIGNY-LA-ROSE, SAINT-PIERRE-DU-MONT, VARZY, VILLIERS-LE-SEC**, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU SAUZAY**".

ARTICLE 2. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du VAL du SAUZAY exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- Aide à la sauvegarde et à la mise en valeur du petit patrimoine bâti.
- Mise en valeur des sites naturels dont la notoriété dépasse le cadre communal.
- Développement ou acquisition d'outils d'analyse et de gestion de l'espace (cadastre)
- Sentiers de randonnée : aménagement et promotion des sentiers de randonnée, l'entretien restant à la charge des communes.

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

. Promotion et renforcement des activités agricoles, commerciales, artisanales, tertiaires et des activités industrielles existantes dans des bâtiments et terrains intercommunaux.

- Financement des études de faisabilité et d'impacts
- Travaux de réhabilitation et de mise en conformité
- Soutien à la création de nouvelles activités
- Acquisition de réserves foncières et aménagement de zones d'activités lorsque ces zones d'activités sont supérieures à 1 hectare.

Emploi :

- Adhésion à la mission locale du Pays Bourgogne Nivernaise pour l'ensemble de ses missions
- Concours financiers aux associations et organismes traitant de la création ou de la reprise agissant pour la promotion de l'emploi et de l'économie.
- Mise à disposition de bâtiments-relais communautaires.
- Construction, acquisition, mise à disposition et entretien de bâtiments à vocation industrielle et artisanale de plus de 500 m2. Les bâtiments à vocation industrielle et artisanale de plus de 500 m2 propriété actuelle des communes restent dans le patrimoine communal.

. Promotion du tourisme : mise en œuvre et soutien de tout projet tendant à favoriser le développement de la Communauté de Communes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Collecte, tri, transfert et traitement des ordures ménagères, avec possibilité de transférer une partie de cette compétence au SIEEEN ou à tout autre prestataire.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- . Observation des besoins en logement.
- . Financement d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat intercommunale.

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- l'intérêt communautaire est limité à la liste qui suit :
construction, fonctionnement et entretien d'une piscine communautaire.
- Aménagement d'une maison des services au public.

4°) Tout ou partie de l'assainissement

Assainissement des eaux usées :

- Etudes, travaux et entretien.
- Contrôle de l'assainissement non-collectif.

5°) création et gestion immobilière d'une maison de santé

COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté de communes du VAL du SAUZAY est fixé en mairie de VARZY.

Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes du VAL du SAUZAY est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

La communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres du conseil de la communauté est fixé à 25 membres.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- jusqu'à 400 habitants : 2 délégués
- de 401 à 1 100 habitants : 3 délégués

- à partir de 1 101 habitants : 4 délégués.

Chaque commune désigne en outre des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. **Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-présidents.**

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté,
- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions **aux autres membres du bureau.**

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes du VAL du SAUZAY comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT l'adhésion de la communauté de communes du VAL du SAUZAY à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de la communauté
- 2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du

Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du VAL du SAUZAY.